

M. Mahoney: C'est un gouvernement très souple et très accommodant qui les présente.

M. le président: La Chambre consent-elle à ce que les amendements dont a parlé le secrétaire parlementaire soient proposés et consignés au hansard, la présidence reconnaissant naturellement—et il n'y a pas de doute là-dessus—que les députés peuvent toujours contester leur recevabilité?

Des voix: D'accord.

M. le président: M. O'Connell propose que les amendements dont les députés ont fait mention au cours du débat soient consignés au compte rendu, sous réserve des conditions que j'ai énoncées.

M. O'Connell: Je propose:

A ajouter à la modification proposée le 22 octobre 1971

Page 17

Que l'article 8, tel qu'il apparaît dans l'article 1 dudit bill, soit encore modifié par le retranchement des lignes 1 à 9 à la page 17 et leur remplacement par ce qui suit:

«Dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer travaillant ailleurs qu'à leur lieu ordinaire de résidence ou qu'à leur gare	e) les sommes que le contribuable a, pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer, déboursées dans l'année pour ses repas et son logement
	(i) ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence, à titre de télégraphiste ou de chef de gare suppléant, ou à des travaux d'entretien et de réparation, ou
	(ii) ailleurs que dans la municipalité et la région métropolitaine, s'il y en a une, où sa gare était située, et dans un endroit où, en raison de la distance qui le sépare de son établissement domestique autonome où il a demeuré et a subvenu effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne chaque jour à son établissement domestique autonome, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;»

A ajouter à la modification proposée le 22 octobre 1971

Page 197

Que l'article 85, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit encore modifié par le retranchement des lignes 32 et 33, à la page 197, et leur remplacement par ce qui suit:

«Transfert de biens d'une société à une corporation	(2) Lorsque, après 1971, a) des biens <u>qui étaient des biens en immobilisations ou des biens en immobilisations admissibles</u> d'une société ont fait l'objet,
---	---

A ajouter à la modification proposée le 22 octobre 1971

Page 210

Que l'article 87, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit encore modifié par le retranchement des lignes 9 et 10, à la page 210, et leur remplacement par ce qui suit:

«(i) avoir été déduite en vertu de ce sous-alinéa lors du calcul du gain de la»

[M. Bell.]

Page 431

Que l'article 159, tel qu'il apparaît dans l'article 1 dudit bill, soit modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), à la page 431, des paragraphes suivants:

«Choix fait lorsque le paragraphe 70(2) ou 70(5) s'applique

(4) Lorsque le paragraphe 70(2) ou 70(5) s'applique à l'égard d'un contribuable qui est décédé et que les représentants légaux du contribuable optent ainsi, nonobstant toute disposition de la présente Partie ou des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu relative à la période au cours de laquelle le paiement doit être fait de l'impôt payable en vertu de la présente Partie, par le contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, toute partie de cet impôt ou toute fraction de cette partie qui est égale à la fraction, si fraction il y a, de cet impôt, qui est en sus du montant auquel s'élèverait cet impôt si la présente loi était interprétée en faisant abstraction des paragraphes 70(2) et 70(5), peut être payée au moyen de versements annuels consécutifs égaux dont le nombre (qui ne doit pas dépasser 6) est spécifié par les représentants légaux dans le choix qu'ils ont fait, le premier versement devant être effectué au plus tard le jour où le paiement de cet impôt aurait, sans le choix qui a été fait, dû être effectué et chaque versement subséquent devant être effectué à la même date des années suivantes ou à une date antérieure.

Idem

(5) Aux fins du paragraphe (4), «l'impôt payable en vertu de la présente Partie, par un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, comprend tout impôt payable en vertu de la présente Partie, aux termes du choix relatif au décès du contribuable, fait par les représentants légaux du contribuable, en vertu du paragraphe 70(2) ou en vertu des dispositions de ce paragraphe comme elles doivent être interprétées selon les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

Forme et manière de faire le choix et paiement d'intérêt

(6) Tout choix fait par les représentants légaux du contribuable en vertu du paragraphe (4) sera fait par eux dans la forme et la manière prescrites et à condition qu'à la date du paiement d'une somme, dont le paiement est différé par le choix, les intérêts soient payés sur cette somme au taux annuel prescrit aux fins du présent paragraphe lorsque le choix a été fait, au plus tard à compter de la date à laquelle le paiement de cette somme aurait dû, sans le choix fait, être effectué jusqu'à la date de ce paiement.

A substituer à la modification proposée le 22 octobre 1971 Pages 468, 470, 471 et 472

Que l'article 192, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit modifié

a) par le retranchement des lignes 6 à 12, à la page 468, et leur remplacement par ce qui suit:

«a) la fraction, si fraction il y a

(i) des gains, pour la période de contrôle, disponibles pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens donné à cette expression par le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971),

qui est en sus

(ii) de tous les montants relativement auxquels la corporation a choisi, avant la date donnée, de payer des impôts aux termes de la Partie IX,»

b) par le retranchement des lignes 16 à 19, à la page 468, et leur remplacement par ce qui suit:

«c) un montant égal à 2 fois tout montant d'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, (au sens du para-»